

COMMUNE DE SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 63/2016

Le Maire de la commune de SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110.1, R. 110.2, R. 411.2, R. 411.8 et R. 411.25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

Considérant la nécessité de réglementer les entrées de l'agglomération de LINCEL,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de LINCEL au sens de l'article R. 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- Le chemin communal reliant Lincel à Saint Michel : au niveau de l'entrée de l'entreprise de bois La Forestière.
- A l'intersection de la RD 205 et du Chemin communal de Lincel en direction de la RD 4100.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – a été mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prend effet à ce jour.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le Maire de Saint Michel l'Observatoire, la Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Responsable de la Maison Technique de Forcalquier,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Forcalquier,
- Affichage en Mairie.

Fait à Saint Michel l'Observatoire,
Le 11 Octobre 2016,
le Maire,
Pascal DEPOISSON.



COMMUNE DE SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 64/2016

Le Maire de la commune de SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110.1, R. 110.2, R. 411.2, R. 411.8 et R. 411.25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

Considérant la nécessité de régler les entrées de d'agglomération de SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE au sens de l'article R. 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- le long de la RD 5 en direction de Banon au resserrement de la chaussée avant l'intersection avec le quartier du Bastier.
- Le long de la RD 305 en direction de l'Observatoire à la hauteur du stade de tennis.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – a été mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prend effet à ce jour.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le Maire de Saint Michel l'Observatoire, la Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Responsable de la Maison Technique de Forcalquier,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Forcalquier,
- Affichage en Mairie.

Fait à Saint Michel l'Observatoire,

Le 11 Octobre 2016,

le Maire,

Pascal DEPOISSON.

